



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-012
portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de forêts
pour l'aménagement d'un sentier d'interprétation

Pétitionnaire : Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres, représenté par son Président M. Eric DARBOT

Localisation du projet : « Sources de l'Aube » à Auberive.

Nature de la demande : installation de totem et pupitres d'interprétation des patrimoines sur le parcours de visite déjà existant les sources de l'Aube et la Thuillière.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment le 8° de son article 7,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 16,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant les fonctions de directeur du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX,

Considérant la demande d'autorisation de travaux transmise le 23 février 2021 par le PETR du Pays de Langres, consistant à installer des totem et pupitres d'interprétation des patrimoines au lieu-dit des Sources de l'Aube (commune d'Auberive) pour améliorer le parcours de découverte existant entre ce site et celui de la Thuillière ;

Considérant l'intérêt qu'un tel parcours de découverte représente pour la mise en valeur des patrimoines du Parc national de forêts, mais aussi l'exemplarité attendue de tels aménagements en cœur qui plus est dans un secteur de sensibilité paysagère avéré ;

Considérant que la pose d'éléments de signalétique est projetée dans ou à proximité de secteurs de cibles patrimoniales ;

Considérant la délibération n°2021-011 du Conseil scientifique du 22 mars 2021, rendant un avis favorable assorti de recommandations ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres est autorisé à installer les totems et pupitres d'interprétation au lieu-dit des « Sources de l'Aube », sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

Le maître d'ouvrage et le(s) prestataire(s) sont tenus de respecter les prescriptions suivantes pour les opérations de fabrication des éléments, piquetage, préparation du terrain et pose :

- La couleur des panneaux est choisie parmi les références RAL suivantes, plus compatibles avec l'environnement naturel et forestier : RAL3009, RAL7015 ou 7024, RAL8014 ou 8016 (une seule valeur pour l'ensemble des éléments).
- L'emplacement précis des panneaux est déterminé avec le Parc national de forêts, pour préserver la qualité paysagère du site, ainsi que l'absence d'atteinte à la flore remarquable éventuellement présente ou à des structures archéologiques potentielles ;
- Les coupes projetées sont validées sur le terrain par le Parc national de forêts en fonction des diamètres des arbres concernés.
- Tous les matériaux nécessaires au scellement des panneaux sont apportés par le prestataire. Aucune prise d'eau n'est réalisée sur site.
- Lors du creusement l'intégrité de la couche superficielle du sol est conservée. Une fois le panneau installé, cette dernière est redispisée à sa base de manière à masquer le bloc de scellement qui ne doit pas être visible.
- L'utilisation d'une minipelle :
 - o est limitée aux emplacements de panneaux accessibles depuis une voie en terrain non naturel (revêtement bitumé, concassé compacté, etc.),
 - o est strictement cantonnée à l'emprise de la bande de roulement durant toute son évolution,
- L'ensemble des déchets ou matériaux excédentaires sont emportés et éliminés hors du cœur par le prestataire.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

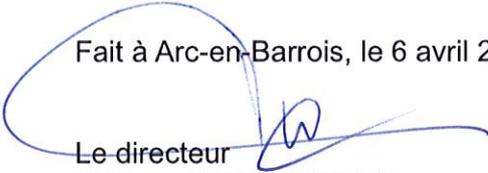
Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 6 avril 2021


Le directeur
Philippe PUYDARRIEUX



Parc national de forêts 20, rue Anatole Gabour
52 210 Arc-en-Barrois

Téléphone : 03 25 31 62 35
SIRET : 130 025 935 00011